

Décision

Générale

colonial

Décision n° 1110 nommant une Commission d'évaluation et de répartition de marchandises abandonnées.

n° 1110

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
13 décembre 1940

Numéro JO
n° 529 du 31/12/1940

Date du numéro
31 décembre 1940

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur.

Vull'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vull'arrêté du 19 novembre 1940 et notamment son article 6, portant réglementation de la vente de certains produits à l'intérieur de la colonie.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Une Commission composée de : M. Rouillère, chef du Service des contributions. président ; M. Bertrand, commerçant français. membre; M. La Rivière, secrétaire de la Chambre de commerce, membre; M. Malhame. représentant de la Maison Mohamedallay et Cie, membre; se réunira, sur la convocation de son président, pour évaluer et répartir entre les commerçants de la place les marchandises réquisitionnées dans les magasins abandonnés de la ville de Djibouti. Elle dressera procès-verbal en quatre exemplaires de ses opérations et pourra s'adjoindre pour établir ses évaluations tout commerçant compétent qu'elle jugera à propos d'entendre. Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

NOUAILHETAS.